

Projet de délibération au Conseil municipal

Débat d'orientations budgétaires 2021

Note de synthèse

La Loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif. L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), reprend cette disposition. La tenue de ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire.

Le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un rapport qui comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de fiscalité, de subventions et les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Le rapport d'orientations budgétaires 2020 est présenté en annexe.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2312-1,

Vu les orientations budgétaires 2020,

Vu le rapport présenté en annexe,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la Commission Administration Générale du 20 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DONNE ACTE** à M. le Maire de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2021.